



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2017-15623

**portant interdiction temporaire de la pêche à pied des coques et palourdes
sur les gisements des Côtes d'Armor de Goas Treiz à Trébeurden et du banc du Guer à Ploulec'h**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'inscription maritime de Saint-Servan du 30 septembre 1953 classant un banc de coques dans le quartier de Lannion ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 490/2004 du 4 novembre 2004 portant classement administratif du gisement naturel coquillier dit de « l'île Grande » (communes de Pleumeur-Bodou et Trébeurden, Côtes d'Armor) ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;
- Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) suite aux commissions de visite mises en place depuis 2004 pour le gisement de Goas Treiz et depuis 2009 pour le Banc du Guer, en date du 21 septembre 2017 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

À des fins de repos biologique saisonnier, la pêche à pied des coques et palourdes est interdite du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante sur le gisement de Goas Treiz, commune de Trébeurden, classé administrativement par l'arrêté du 4 novembre 2004 susvisé, et du 1^{er} mars au 31 août de chaque année sur le gisement du banc du Guer, commune de Ploulec'h, classé administrativement par l'arrêté du 30 septembre 1953 susvisé.

Article 2 :

Le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 octobre 2013 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

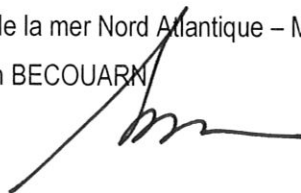
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur interrégional adjoint de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Yann BECOUARN



Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BCEL - DDTM/DML CÔTES D'ARMOR – IFREMER Brest et Lorient - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupement de gendarmerie 22 - CNSP – CDPMEM 22 - CRPMEM Bretagne - DIRM / DCAM - DIRECCTE – FFMP – FNPPSF - UNAN - Collection - Dossier Pmc (2).